

Ville de Varennes : Règlement 610 du
7 octobre 2002

Municipalité de Verchères : Règlement 345-200
du 7 octobre 2002

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Longueuil en vertu de laquelle la Paroisse de Calixa-Lavallée, les villes de Contrecoeur, Sainte-Julie et Varennes et la Municipalité de Verchères ont soumis leur territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 10 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 231 de la Paroisse de Calixa-Lavallée, le règlement 701-2002 de la Ville de Contrecoeur, le règlement 944 de la Ville de Sainte-Julie, le règlement 610 de la Ville de Varennes et le règlement 345-200 de la Municipalité de Verchères portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Longueuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 231 de la Paroisse de Calixa-Lavallée, le règlement 701-2002 de la Ville de Contrecoeur, le règlement 944 de la Ville de Sainte-Julie, le règlement 610 de la Ville de Varennes et le règlement 345-200 de la Municipalité de Verchères joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Longueuil soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40737

Gouvernement du Québec

Décret 652-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Amable de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Amable est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1^{er} octobre 2002, la Municipalité de Saint-Amable a adopté le règlement 492-02 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Amable a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 13 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 492-02 de la Municipalité de Saint-Amable qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 492-02 de la Municipalité de Saint-Amable joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40736

Gouvernement du Québec

Décret 653-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT l'établissement de la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Lajemmerais de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour:

Municipalité régionale de comté de Lajemmerais:	Règlement 140 du 10 octobre 2002
Paroisse de Calixa-Lavallée:	Règlement 232 du 4 novembre 2002
Ville de Contrecoeur:	Règlement 702-2002 du 4 novembre 2002
Municipalité de Saint-Amable:	Règlement 494-02 du 5 novembre 2002
Ville de Sainte-Julie:	Règlement 945 du 5 novembre 2002
Ville de Varennes:	Règlement 612 du 4 novembre 2002
Municipalité de Verchères:	Règlement 349-2002 du 4 novembre 2002

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exception de l'article 10.1 et de la deuxième phrase de l'article 13.1;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice: